



Luxembourg, le 24 JUIN 2021

Madame Edith Leiner  
15, route de Lultzhausen  
**L-9650 ESCH-SUR-SÛRE**

**N/Réf.: 95073**

Madame,

En réponse à votre requête du 12 décembre 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'aménagement du Sentier du Souvenir au Schumannseck dans le cadre du projet INTERREG VA GR « Land of Memory » sur les territoires des communes de WINSELER, du LAC-DE-LA-HAUTE-SÛRE et de WILTZ, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le sentier mémoire sera aménagé sur le territoire de la commune de Wiltz, section WA de Wiltz, de la commune de Winseler, section C de Winseler et de la commune du Lac de la Haute-Sûre, section MB de Nothum, conformément au plan « Schéma d'aménagement du sentier de la bataille du Schumannseck » SC1 daté au mois de mai 2019, ainsi que sur base des différents schémas joints à la demande concernant les pupitres, panneaux et silhouettes.
2. Les emplacements et le nombre des différents aménagements (panneaux, pupitres, silhouettes, signalisation, pierres, toile, autres éléments commémoratifs) seront définis en étroite collaboration avec le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Dany KLEIN, tél : 621 202 131).
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Toutes les mesures seront prises pour éviter toute pollution du sol, du sous-sol et des eaux.
5. Aucun enlèvement de végétation gênant l'un ou l'autre aménagement ne pourra être réalisé sans l'accord du préposé de la nature et des forêts. Il en va de même pour toute modification ou déplacement souhaité de l'un ou l'autre aménagement.
6. Le sentier et les aménagements seront maintenus dans un état de parfaite propreté. Les éventuels déchets abandonnés par les visiteurs seront évacués par vos soins dans les plus brefs délais.
7. Les travaux forestiers nécessaires à la gestion forestière du site ne pourront être entravés par le sentier et ses aménagements.

8. Une fois que les aménagements ne seront plus fonctionnels, ils seront enlevés avec leurs fondations et évacués vers une décharge dûment autorisée.
9. Le préposé de la nature et des forêts sera averti dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Communes de WILTZ, de WINSELER et du LAC DE LA HAUTE-SÛRE